

Règlement communal de prime de soutien aux secteurs économiques lourdement impactés par l'annulation du Carnaval 2022 suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

Règlement arrêté par le Conseil Communal du 17 février 2022

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux secteurs d'activité les plus durement impactés par l'annulation du Carnaval 2022 suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

ARTICLE 2 : Définitions

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du

Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;

- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Dossier de demande de prime de soutien: dossier à introduire auprès du Service des Affaires Economiques de la Ville de Binche.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires de la prime

Considérant l'importance des artisans du Carnaval et la mise en péril de la pérennité du Carnaval si l'activité de ces établissements commerciaux devait être mise à mal

Sont potentiellement éligibles les établissements commerciaux suivants :

1/Les artisans du Carnaval :

- louageurs

- bourreliers/sabotiers

- fabricant du masque de cire

2/Les établissements commerciaux disposant du code NACE 56301 (cafés et bars) et dont l'activité principale correspond bien à cette activité.

L'unité d'établissement de ces établissements doit être reprise sur le territoire binchois.

Les ASBL ne sont pas admises à l'octroi d'une quelconque prime.

Certains cas particuliers (notamment au niveau des codes NACE, éligibles ou non) pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le commerçant au sein de son dossier de demande de prime de soutien.

ARTICLE 4 : Montant des primes de soutien

Les primes octroyées seront les suivantes :

- Aide de 3.000,00 € pour les cafés (code NACE 56301), pour les sabotiers/bourreliers et fabricant de masque de cire

- Aide de 6.000,00 € pour les louageurs

ARTICLE 5 : Conditions d'octroi de la prime

Pour pouvoir être éligible à l'octroi d'une prime de soutien, chaque commerçant devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

-Être une entité enregistrée à la BCE

- Être une petite ou micro-entreprise et répondre à la notion de « commerce indépendant » (voir définitions à l'article 2 du présent règlement)

- Disposer d'un code NACE éligible (voir article 3 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité

- Prouver un exercice effectif de son activité sur le territoire de la Ville de Binche jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement

- S'engager sur l'honneur à poursuivre son activité

- Remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles à la bonne analyse du dossier de prime de soutien

- Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser)

- Etre en règle des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales

- Une fermeture administrative de l'établissement commercial ne permet pas l'octroi de cette prime.

ARTICLE 6 : Dépôt du dossier de demande de prime de soutien

Les dossiers de demande de prime de soutien doivent être introduits par courrier postal ou électronique auprès du Service des Affaires économiques de la Ville de Binche.

Le Formulaire sera téléchargeable en ligne sur le site internet de la Ville de Binche

Le service des Affaires économiques se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier. La responsabilité des employés du service des Affaires économiques ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers de demande de prime de soutien pourront être introduits du lundi 21 février au vendredi 18 mars 2022. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure (que le commerçant devra dûment justifier auprès du Collège communal).

ARTICLE 7 : Instruction du dossier de demande de prime de soutien

Le service des Affaires économiques sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

ARTICLE 8 : Décision

Les dossiers de demande de prime de soutien seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris à l'article 5 de ce règlement. Chaque commerçant sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

ARTICLE 9 : Modalités de paiement de la prime

Après décision favorable du Collège communal, le service des Affaires économiques adressera à la Direction financière un listing d'imputations (précisant le montant final de la prime à verser pour chaque commerçant), accompagné des différents dossiers de demande de prime de soutien.

ARTICLE 10 : Engagements du demandeur de la prime de soutien

Le bénéficiaire de cette prime de soutien s'engage aux démarches suivantes :

- a. Le commerce doit conserver son unité d'implantation sur le territoire binchois pour une durée indéterminée, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.
- b. Si le bénéficiaire se voyait contraint de changer d'adresse d'exploitation pour son commerce, il devra choisir une autre implantation sur le territoire binchois. Cette information devra également être transmise à la Ville de Binche et au Collège communal.
- c. Le bénéficiaire de la prime s'engage à reprendre et à poursuivre son activité, de sorte à ce que son commerce reste accessible au public binchois, sur base de ses horaires habituels et dans le respect des dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006.

- d. Si dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l'équilibre financier de son entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas.
- e. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur du commerce.
- f. Le Collège communal peut demander à tout moment aux éventuels bénéficiaires de fournir de nouvelles pièces permettant de rendre compte de leur situation financière ou de leur activité commerciale.
- g. Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présents engagements, afin de ne pas nuire à la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service des Affaires économiques.

En cas de non-respect de ces engagements par le bénéficiaire de la prime de soutien, le Collège communal se réserve le droit de solliciter le remboursement de la prime octroyée.

ARTICLE 11 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

ARTICLE 12 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le

Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.